

13 JANVIER 2021

COVID - 19 MODIFICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE PROTECTION DES CRÉDITS

Dans le cadre de la pandémie de la maladie du Covid-19, le Décret-Loi n° 107/2020, publié le 31 décembre 2020, ayant modifié le Décret-Loi n° 10-J/2020, du 26 mars¹, est venu introduire des modifications aux mesures exceptionnelles de protection des crédits aux familles, entreprises, institutions particulières de solidarité sociale et autres entités de l'économie sociale, lesquelles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En vertu des impacts provoqués par la deuxième vague de la pandémie de la maladie du Covid-19, l'Autorité Bancaire Européenne a réactivé les moratoires bancaires, permettant de nouvelles adhésions jusqu'au 31 mars 2021 et pour une période moratoire jusqu'à neuf mois à compter de la date de l'adhésion.

Les entités qui auraient pu être, au 1^{er} octobre 2020, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de protection des crédits aux familles, entreprises, institutions particulières de solidarité sociale et autres entités de l'économie sociale, dans le cadre de la pandémie de la maladie du Covid-19, et qui ne se trouvent pas couvertes par une des mesures d'aide prévue par le Décret-Loi n° 10-J/2020, du 26 mars, peuvent adhérer aux moratoires de crédit, dans les conditions suivantes :

1. L'adhésion doit être communiquée **jusqu'au 31 mars 2021** ;
2. La période d'application des mesures **ne peut excéder les neuf mois à compter de la communication de l'adhésion** ;
3. Au 1^{er} janvier 2021, ne pas être en situation de manquement des prestations pécuniaires pour une durée supérieure à 90 jours, et en situation d'insolvabilité, suspension, cessation de paiement ou d'exécution ;
4. Avoir sa situation régularisée auprès de l'Autorité Tributaire et Douanière, ayant la possibilité de régulariser cette situation jusqu'à la date de l'adhésion.

¹ Modifié par la Loi n° 8/2020, du 10 avril, par le Décret-Loi n° 26/2020, du 16 juin, par la Loi n° 27-A/2020, du 24 juillet, et par le Décret-Loi n° 78-A/2020, du 29 septembre.

Les entités ayant bénéficié des mesures d'aide pour une période d'application d'effets inférieure à neuf mois, peuvent également adhérer au régime ici prévu.

PARES | Advogados est entièrement disponible pour fournir toute informations relative à l'application de ces nouvelles mesures pour faire face aux effets du Covid-19, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque Client.

Tiago Gama

tag@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter geral@paresadvogados.com.